



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 24 JUIN 2024	STATIONNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT
N° d'enregistrement AM / 2024 / 207	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction de circuler et de stationner – Exposition COLNAGO – samedi 29 juin 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 25 JUIN 2024	LA TRANSMISSION EN-SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN-SOUS-PREFECTURE Le	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°AM_2022-232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue Saint-Sébastien – place des Arcades- création d'une zone rencontre,

Considérant l'exposition Colnago « le mythe des vélos s'expose »

Considérant la demande du service communication et attractivité du territoire de la ville de Biot en date du 24 juin 2024,

Considérant que pour le vernissage de l'exposition Colnago, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Saint-Sébastien le samedi 29 juin 2024, de 10h00 à 13h00,

Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parkings,

Considérant la restriction de l'étalage de l'établissement « Pour un été en Provence » pour la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Pour permettre le vernissage de l'exposition Colnago qui aura lieu le samedi 29 juin 2024 de 10h00 à 13h00, la circulation et le stationnement des usagers sera interdit rue Saint-Sébastien le samedi 29 juin 2024 de 10h00 à 13h00.

ARTICLE 2

Les bornes escamotables situées à l'entrée du village seront activées selon les modalités suivantes :

Le mode « strict » de 10h00 à 13h00, seuls les véhicules d'incendie de secours et de forces de sécurité pourront accéder au village.

Le mode « modéré » de 13h00 à 23h59 conformément à l'arrêté de la zone piétonne les ayants droits pourront accéder au village.

ARTICLE 3

L'interdiction mentionnée précédemment sera matérialisée par des barrières sur la portion concernée de sorte à informer les riverains et usagers des restrictions d'utilisation des emplacements concernés.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les véhicules trouvés en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En raison de cet événement le gérant de l'établissement « Pour un été en Provence » sera notifié par la police municipale de la restriction de son étalage le samedi 29 juin 2024 de 10h00 à 13h00.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services, la Responsable du service de la Police Municipale et le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du territoire de la Ville de Biot

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 24 juin 2024



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA